

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR
LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162, 173 et 190 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2025 relative au taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménages, calculé sur base du budget 2026 ;

Revu sa délibération du 06 novembre 2024 établissant une taxe communale sur la gestion des déchets, à partir du 01 janvier 2025 ;

Considérant que, en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 29 octobre 2025 ; que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 03 novembre 2025 ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 voix Pour et 6 voix Contre (*Mesdames Anne-Françoise HANNON-ZIEGELS, Emeline DELHALLE, Aline DEPAS, Géraldine LEVOISIN, Kimberley GERKENS et Monsieur Olivier ZELEZNIK, Conseillers communaux*) ;

ARRÊTE le règlement établissant une taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2026 comme suit :

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. - Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

Article 2. - Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. – Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages, etc.).

Article 4. - Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article unique. - Il est établi, au profit de la Commune pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle, en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 1. - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage », soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et des sacs PMC ;
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant ;
- Un nombre illimité de vidange du conteneur pour les papiers-cartons ;
- 30 vidanges des conteneurs, sans distinction de la fraction résiduelle et des déchets organiques.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 75,00€
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 140,00€
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 193,00€

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

Article 2. - Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à 26,00€/an pour une vidange par semaine et la mise à disposition du conteneur.

Article 3. - Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire : les services d'utilité publique de la Commune (administration, écoles, police, CPAS, cimetières, ...).

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 1. – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/hab/an et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/hab/an ;
- Selon la fréquence de dépôt du/des conteneur(s), au-delà de 30 levées (sans distinction de la fraction résiduelle et des déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du/des conteneur(s) ;

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

La taxe proportionnelle est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition ainsi que par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune.

Article 2. - Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de :

- 0,90 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,30 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an ;
- 0,55 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an ;
- 0,10 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de :

- 0,90 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,15 €/kg de déchets assimilés ;
- 0,07 €/kg de déchets organiques.

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

Article 3. - Principes et réductions sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Les personnes agréées par l'O.N.E. en qualité d'accueillantes d'enfant(s) à domicile, conventionnées ou autonomes, bénéficient d'une réduction mensuelle de 12,50 kg de déchets ménagers résiduels par enfant équivalent temps plein. Dans ce cas, la réduction est accordée sur présentation de l'autorisation d'accueil d'enfants délivrée par l'O.N.E. Elle est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date d'autorisation mentionnée sur l'autorisation. Toute modification apportée à cette autorisation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

Les personnes incontinentes bénéficient d'une réduction mensuelle de 33,33 kg de déchets ménagers résiduels. La réduction est accordée sur base d'un certificat médical attestant de la nécessité du port de linge pour incontinence. La réduction est valable dès le 1er jour du mois qui suit la date figurant sur le certificat médical. Toute modification apportée à cette situation doit être communiquée sans délai au Collège communal.

Les demandes de réduction visées au présent article doivent être introduites auprès du Collège communal, dans les 60 jours de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

TITRE 5 - CONTENANTS

Article 1. - La collecte des déchets ménagers résiduels, de la fraction organique et des papiers-cartons s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

Article 2. - Pour les ménages résidant Place de la Sucrierie ou à proximité, des conteneurs communs enterrés sont mis à disposition. Chaque ménage concerné dispose d'un badge d'accès donnant droit à 50 kg/hab/an de déchets ménagers et à 25 kg/hab/an de déchets organiques. Au-delà de ces quantités, l'*Article 2. - Montant de la taxe proportionnelle* est d'application. L'accès à ces conteneurs est illimité.

TITRE 6 - MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 1. - Le rôle et les avertissements-extraits y relatifs sont dressés par la Commune de Remicourt, sur base des informations transmises par l'Intercommunale INTRADEL. Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 2. - Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 3. - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

Article 4. - Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 5. - Les registres de perception et recouvrement et les rôles ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

- Responsable de traitement : Commune de Remicourt.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Remicourt ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les

Présents :

Monsieur Luc LHOEST, Bourgmestre - Président;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Michel PIRON, Madame Isabelle COHEUR, Échevins;
Monsieur René SEUTIN, Président du CPAS;
Madame Emeline DELHALLE, Madame Aline DEPAS, Madame Véronique DE MARNEFFE, Monsieur Jean-Marie HEYNE, Madame Géraldine LEVOISIN, Monsieur Laurent MAQUOI, Monsieur Olivier ZELEZNIK, Madame Anne-Françoise ZIEGELS, Madame Kimberley GERKENS, Conseillers;
Monsieur Michel CHARLIER, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Madame Gisèle DEPAS, Monsieur Rudy PIRARD, Conseillers;

Objet : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS - EXERCICE 2026.

transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le présent règlement de taxe entre en vigueur au 01 janvier 2026.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) M. CHARLIER.

Le Bourgmestre - Président,
(s) L. LHOEST.

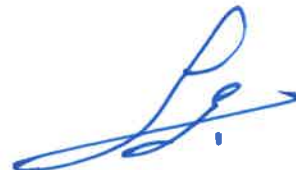
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,



Michel CHARLIER.



Luc LHOEST.